



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - RS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
CANDIA de respecter les prescriptions des articles
6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21
août 2007 concernant son établissement situé à
AWOINGT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2007 accordant à la société CANDIA l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses activités et d'augmenter ses capacités de traitement du lait sur son site d'AWOINGT ;

Vu les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2007 concernant les valeurs limites à respecter en matière de niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée ;

Vu les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2007 concernant les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement ;

Vu l'inspection des installations classées effectuée sur site le 12 septembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 janvier 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier le 31 janvier 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 12 septembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La société AXILAB a effectué des mesures de bruit dans l'environnement de la société CANDIA en mai 2018 ;
- Les résultats de ces mesures ont mis en évidence une non-conformité de la valeur d'émergence la nuit au niveau de la Zone à Emergence Réglementée Sud et n'est pas conforme de jour comme de nuit au niveau de la Zone à Emergence Réglementée Est ;
- Le rapport AXILAB de septembre 2017 propose des solutions pour traiter les sources les plus impactantes pour les riverains de la rue Mathieu et respecter les émergences réglementaires au niveau des points de mesure, pour un coût estimé à 207 k€ ;
- Les travaux de traitement des nuisances sonores n'ont pas encore été engagés par la société CANDIA ;

Considérant que ces constats représentent un manquement aux dispositions des articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CANDIA de respecter les prescriptions et dispositions des articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2007 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de délai complémentaire présentée par l'exploitant dans son courrier du 31 janvier 2019, pour réaliser les travaux d'insonorisation préconisés par le cabinet AXILAB dans son scénario 3, est recevable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} Objet

La société CANDIA exploitant une installation de conditionnement de lait située 1040 route nationale à AWOINGT est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2007, en réalisant les travaux et actions nécessaires pour que les émissions sonores dues aux activités de l'installation n'engendrent pas de valeur d'émergence supérieure aux valeurs admissibles dans les zones à émergence réglementée, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La société CANDIA établira le cahier des charges détaillant les caractéristiques techniques des actions et travaux à exécuter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La société CANDIA établira le(s) bon(s) de commande et le planning relatifs à la réalisation des travaux d'insonorisation spécifiés dans le cahier des charges, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'AWOINGT ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'AWOINGT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 22 FEV. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



